



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'AUDE

Les compétences de la CCP

02/2025

La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable ou information concernant les questions de :

I – DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS		
Objet	Compétences de la CCP	Références
A – SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
Exclusion temporaire de fonctions de plus de 3 jours	Avis (formation disciplinaire)	Article 36-1 du décret n°88- 145 du 15 février 1988 Art. R272-20 du CGFP
Licenciement pour motifs disciplinaires		Article 36-1 du décret n°88- 145 du 15 février 1988 Art.R272-20 du CGFP
B - RECLASSEMENT		
Impossibilité de reclassement avant licenciement (sur emplois permanents conformément à l’article L332-8 du CGFP)	Information	Articles 13-III et 39-5-V du décret n°88- 145 du 15 février 1988
C - LICENCIEMENT		
Licenciement après la période d’essai : principaux cas de licenciement :	Avis	Article R272-19 du CGFP
Licenciement pour inaptitude physique définitive à occuper son emploi	Avis	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R272-19 du CGFP
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article R272-19 du CGFP
- Licenciement dans l’intérêt du service - disparition du besoin ou suppression de l’emploi qui a justifié le recrutement de l’agent, - transformation du besoin ou de l’emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l’adaptation de l’agent au nouveau besoin n’est pas possible, - recrutement d’un fonctionnaire lorsqu’il s’agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l’article L. 311-1 du CGFP, - refus par l’agent d’une modification d’un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions	Avis	Article 39-5 -II du décret n°88- 145 du 15 février 1988 Article R272-19 du CGFP

prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 ○ impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, à l'issue d'un congé sans rémunération		
• Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical Saisine de la CCP <u>avant</u> l'entretien préalable dans les cas suivants : 1- agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation de fonctionnaires et agents contractuels territoriaux, 2- agent ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles R.214-39,40 et R214-43 du CGFP, 3- agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de l'article R.214-26 du CGFP égale ou supérieure à 20% de son temps de travail, 4- ancien représentant du personnel mentionné au 1-, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, 5- candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988

II – ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Compétences de la CCP	Références
• Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel Saisine à la demande de l'intéressé, après avoir au préalable exercé une demande de révision à sa collectivité	Avis	Article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 7 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 Article R272-21 du CGFP

III – CONDITIONS D’EXERCICE DES FONCTIONS		
Objet	Compétences de la CCP	Références
A - TELETRAVAIL (saisine à la demande de l’agent)		
• Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l’agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant	Avis	Article R272-21 du CGFP
• Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l’agent		
• Interruption du télétravail à l’initiative de la collectivité		
B – TEMPS PARTIEL (saisine à la demande de l’agent)		
• Refus d’autorisation d’accomplir un service à temps partiel	Avis	Article R272-21 du CGFP
• Litiges d’ordre individuel relatifs aux conditions d’exercice du temps partiel		
C - FORMATION		
• 2^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire (2° à 5° de l'article L. 422-21 CGFP)	Avis	Article R272-19 du CGFP
• Refus d’utilisation du compte personnel de formation en application de l’article L.422-11 CGFP (Saisine à la demande de l’intéressé)	Avis	Articles 272-19 et 21 du CGFP
• Décisions de rejet des demandes de congé : ○ pour formation syndicale (L.215-1 CGFP) ○ pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (L.214-1 à 2 CGFP)	Avis	Article R272-19 du CGFP
• Refus de congés au titre du compte épargne-temps (Saisine à la demande de l’intéressé)	Avis	Art. R. 272-21 du CGFP
IV – DROIT SYNDICAL		
Objet	Compétences de la CCP	Références
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d’un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n°88- 145 du 15 février 1988 Article R272-19 du CGFP